



**AUTORISATION DE TOURNAGE ET DE SURVOL  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
autorisation numéro 2023 - 06**

---

**Pétitionnaire :** Agence touristique des vallées de Gavarnie

**Adresse :** 15 place de la République 65400 ARGELES GAZOST

**Nature de la demande :** survol en drone

**Localisation :** cœur du Parc national des Pyrénées vallée de Gavarnie - Hautes-Pyrénées

**Dossier suivi :** Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission évaluation environnementale et polices

---

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande de l'Agence touristique des vallées de Gavarnie en date du 16 janvier 2023,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

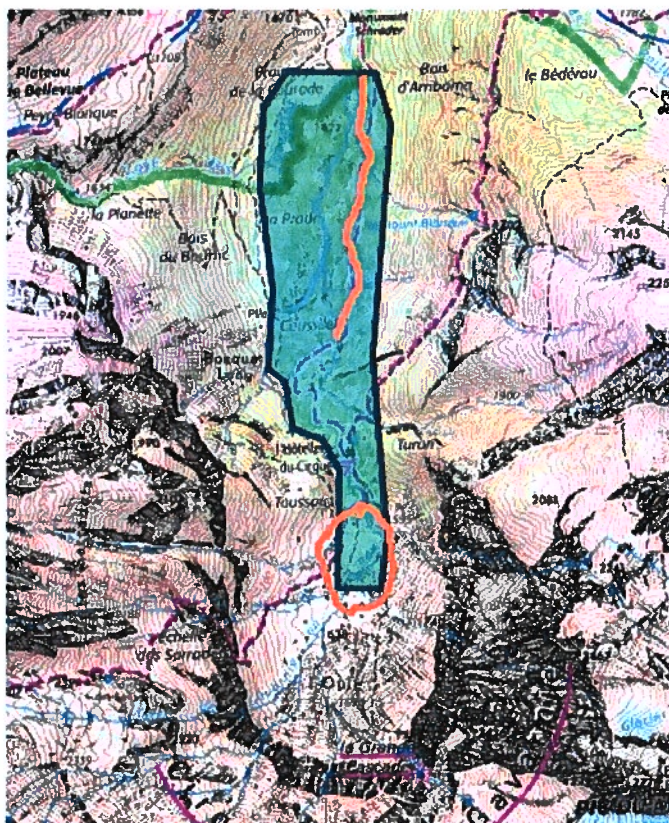
**Article 1 – tournage et survol autorisés**

Madame la directrice du Parc national des Pyrénées autorise l'Agence touristique des Vallées de Gavarnie à survoler en drone à des fins de tournage, le secteur du Cirque de Gavarnie dans le cadre de la réalisation d'un film promotionnel sur les vallées de Gavarnie avec les restrictions développées ci-dessous compte tenu des enjeux naturalistes du site.

**Article 2 – Prescriptions générales**

Le survol en drone est autorisé au prestataire, la société AE Médias en la personne de Pierre MEYER pilote du drone (numéro d'exploitant ED11302 - numéro d'agrément du drone : UAS-FR-182900), avec prescriptions énoncées ci-dessous :

- L'équipe de tournage devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- Le drone évoluera strictement dans les espaces mentionnés dans le plan de vol ci-dessous,
- Le décollage du drone sera réalisé à l'aplomb avec une montée à la verticale jusqu'à l'altitude d'évolution de 50 mètres maximum,
- Aucun vol en rase motte ne sera réalisé,
- Le vol sera effectué à l'aplomb des sentiers et plan d'eau,
- Le vol sera réalisé à plus de 50 mètres des parois rocheuses et des lisières,
- Le drone ne devra pas suivre d'animaux repérés (risques de chutes depuis les falaises...). Une surveillance de la présence éventuelle de rapaces devra être mise en œuvre, éventuellement avec le soutien d'une tierce personne. En cas de présence de rapace, le drone devra être immédiatement rapatrié,
- Le pilote du drone portera tout signe de reconnaissance de sa mission de production (chasuble ou vêtement logotypé). Aucune image photographique ou vidéo montrant le pilote du drone ou le drone ne sera reprise sur les différents supports relatifs à cette réalisation (documentaire, supports de promotion du documentaire, supports personnels d'une personne de l'équipe de tournage...). La présente autorisation devra être portée à la vue du grand public et expliquée à quiconque semblerait montrer un intérêt afin de ne pas susciter des vocations auprès des randonneurs adeptes du drone,
- En cas de promotion du documentaire sur les réseaux sociaux, aucune mention de la localisation exacte des lieux de tournage ne sera faite,
- **Il sera signalé par écrit, au sein du documentaire, que les images et le survol par drone sont réalisés avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées.**



Le survol est autorisé sur le tracé orange, à l'aplomb du sentier, et au sein de l'espace délimité par le cercle orange, dans le respect scrupuleux des restrictions mentionnées ci-dessus.

### Article 3 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour un tournage entre le lundi 23 et le vendredi 27 janvier 2023.

Le pétitionnaire devra avertir, au minimum trois jours ouvrés en amont, de sa venue sur le secteur concerné à l'adresse mail suivante : [autorisation@pyrenees-parcnational.fr](mailto:autorisation@pyrenees-parcnational.fr)

### Article 4 - Contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

### Article 5 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 18 janvier 2023,

La directrice du Parc national des Pyrénées

Melina ROTH  
Pour la Directrice  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Yves HAURE



*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

